Soixante-treizième année. — N° 204. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 24 Juillet 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 °/. sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 3014. *Loi* du 18 juillet 1941 relative à la distribution des combustibles pour gazogènes (p. 3094).

N° 3111. *Loi* du 22 juillet 1941 tendant à compléter la réglementation édictée en matière de garantie des matières et ouvrages d'or, d'argent et de platine, par les articles 536 et 538 du code des contributions indirectes (p. 3094).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N° 2861. *Décret* du 10 juillet 1941 portant rattachement de justices de paix (p. 3094).

Arrêté portant maintien d'un magistrat à la disposition du ministre des affaires étrangères (p. 3095).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 3099. *Décret* du 22 juillet 1941 instituant un concours spécial pour l'accès à l'emploi d'auditeur de 2e classe à la cour des comptes (p. 3095).

Arrêté portant mutation (services extérieurs du Trésor) (p. 3095).

Ministère de la guerre.

Arrêté du 21 juillet 1941 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 3095).

Arrêté du 22 juillet 1941 portant création d'une commission de rapatriement du personnel du Levant (p. 3096).

Liste (*suite*) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. 6. 385 à 400).

Ministère de la marine.

Arrêté portant inscription au tableau spécial de la médaille militaire (p. 3096).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (rectificatif) (p. 3096).

Secrétariat d'Etat à l'intérieur.

N° 2977 (Algérie). *Décret* du 17 juillet 1941 étendant à l'Algérie la loi du 2 avril 1941 relative à la création ou à l'extension de cabinets médicaux (p. 3096).

N° 3095. *Décret* du 18 juillet 1941 portant nomination (administration préfectorale) (p. 3096).

Arrêté conférant l'honorariat (conseiller du gouvernement général de l'Algérie) (p. 3097).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 3031. *Décret* du 22 juillet 1941 réformant les diplômes d'études supérieures de droit (p. 3097).

N° 3047. *Décret* du 20 juillet 1941 relatif aux bourses en vue d'études dans les établissements d'enseignement primaire supérieur et technique (p. 3098).

N° 3100. *Décret* du 22 juillet 1941 fixant le traitement du directeur des services d'architecture du secrétariat général des beaux-arts (p. 3098).

Arrêté portant nominations (Fédération française de cyclisme) (p. 3098).

Arrêté fixant le nombre de places mises au concours dans les écoles nationales professionnelles et les écoles nationales d'horlogerie (rectificatif) (p. 3099).

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales du concours des écoles normales supérieures (garçons et filles) et aux bourses de licence (p. 3099).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 2298. *Décret* du 29 mai 1941 portant création du comité d'organisation de la distribution et du commerce des combustibles pour gazogènes (p. 3099).

Arrêtés du 18 juillet 1941 relatifs aux conditions d'agrément des distributeurs de combustibles pour gazogènes et fixant la composition de la commission chargée d'étudier ces demandes (p. 3100).

Arrêtés portant affectations (mines) (p. 3101).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés des 12 février, 13 et 22 mars, 5 et 13 mai, 3, 10, 17, 18 et 30 juin 1941 portant enregistrement et approbation de statuts de sociétés de secours mutuels (p. 3101).

Arrêté du 28 juin 1941 rendant obligatoires certaines dispositions de sentences sur-arbitrales modifiant les salaires dans les théâtres, cinémas, music-halls, cirques et établissements de bal en Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne (p. 3101).

Arrêté du 2 juillet 1941 rendant obligatoires certaines dispositions de l'additif du 8 avril 1941 à la convention collective de travail des collaborateurs de la métallurgie de la région parisienne (p. 3102).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 3102).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 16 juin 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie nationale (p. 3102).

Arrêté du 5 juillet 1941 relatif au maximum des avances à consentir à un régisseur d'avances (institut géographique) (p. 3102).

Arrêté du 12 juillet 1941 portant concession de logement (p. 3102).

Arrêté portant nomination, retrait de fonctions, titularisation, reclassement (ponts et chaussées, officiers de port) (p. 3102).

Arrêté portant promotion (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 3102).

Jugements déclaratifs d'absence (préparatoires) (p. 3102).

Jugements déclaratifs d'absence (définitifs) (p. 3103).

Successions en déshérence (p. 3103).

Biens séquestrés (p. 3103).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis aux porteurs de bons 5 p. 100 à dix ans 1934 de la caisse nationale de crédit agricole (p. 3104).

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement au timbre (p. 3104).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis de vacances de chaires (p. 3104).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour des emplois de chef cantonnier (p. 3104).

LOIS

N° 3014. — LOI du 18 juillet 1941 relative à la distribution des combustibles pour gazogènes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 13 septembre 1940 relative aux caractéristiques des combustibles pour gazogènes destinés à la traction automobile;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Seuls pourront, à dater du 1er septembre 1941, effectuer la distribution et le commerce des combustibles pour gazogènes, tels qu'ils ont été définis par la loi du 13 septembre 1940, les personnes agréées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Toutefois, les producteurs préparateurs de charbons de bois en forêt, produisant moins de quinze tonnes par mois, pourront vendre directement au consommateur, dans la limite du contingent de consommation de ce dernier, la totalité de leur production au prix de détail sans être soumis aux formalités de l'agrément.

Art. 2. — Pourront être agréés comme distributeurs:

1° Pour tout ou partie de leur production, des producteurs préparateurs de charbons de bois en forêt autres que ceux visés à l'article 1er ci-dessus;

2° Des commerçants remplissant les conditions techniques qui seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

L'agrément sera dans l'un et l'autre cas donné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle après avis d'une commission interministérielle.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris en application de l'article 2 ci-dessus seront punies d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les tribunaux pourront ordonner que leurs jugements seront, intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder 1.500 fr.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 3.000 à 20.000 fr. et l'emprisonnement de deux mois à un an. Le coût de l'affichage pourra être porté à 3.000 fr.

Si, d'autre part, la personne s'étant rendue coupable des infractions prévues ci-dessus bénéficiait de l'agrément prévu à l'article 1er de la présente loi, celui-ci pourra lui être retiré à titre provisoire ou définitif.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 3111. — LOI du 22 juillet 1941 tendant à compléter la réglementation édictée en matière de garantie des matières et ouvrages d'or, d'argent et de platine, par les articles 536 et 538 du code des contributions indirectes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sous les sanctions prévues pour les infractions auxdits articles, les dispositions de l'article 536 du code des contributions indirectes et celles de l'article 538 du même code, complété par l'article 5 de la loi du 16 octobre 1940, sont étendues:

1° Aux commissaires-priseurs, officiers ministériels ou organismes quelconques (monts-de-piété, salles des ventes, établissements de crédit municipal, etc.) effectuant, même occasionnellement, des ventes ou adjudications de matières d'or, d'argent ou de platine, ouvrées ou non ouvrées;

2° Aux intermédiaires, ouvriers en chambre, sertisseurs, polisseurs, etc., et, de manière générale, à toutes les personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession.

Les personnes ou organismes visés au présent article doivent inscrire sur le registre prévu par l'article 538 du code des contributions indirectes toutes leurs réceptions ou livraisons de matières d'or, d'argent ou de platine, ouvrées ou non ouvrées, même si elles ne sont pas consécutives à des achats ou à des ventes.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 2861. — Décret du 10 juillet 1941 portant rattachement de justices de paix.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939, et notamment l'article 5 dudit décret;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les avis des premiers présidents et des procureurs généraux près les cours d'appel de Bastia, Caen, Dijon, Limoges et Nîmes,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont rattachées, à titre provisoire:

COUR D'APPEL DE BASTIA

Département de la Corse.

Les justices de paix de:

Oletta (4e classe), à celles déjà réunies de Nonza et de Saint-Florent (4e classe),

sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Salice (4e classe), à celle de Bocognano (4e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

COUR D'APPEL DE CAEN

Département du Calvados.

La justice de paix de:

Orbec (4e classe), à celles déjà réunies de Lisieux (2e canton) et de Lisieux (1er canton) (3e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;
Vu la loi du 14 avril 1924;
Vu le décret du 18 mai 1923;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;
Sur l'avis conforme du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Arrêtent:

Article unique. — M. Petit, procureur de la République de 3e classe, est maintenu, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1941, à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, pour exercer les fonctions de magistrat dans les Etats du Levant sous mandat français.

Fait à Vichy, le 20 juillet 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 3099. — **Décret du 22 juillet 1941 instituant un concours spécial pour l'accès à l'emploi d'auditeur de 2e classe à la cour des comptes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 15 novembre 1936;
Vu le décret du 25 janvier 1941;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Un concours spécial pour l'accession à l'emploi d'auditeur de 2e classe à la cour des comptes aura lieu au cours du quatrième trimestre de 1941.

Art. 2. — La commission d'examen comprendra:

Un conseiller maître à la cour des comptes, président;
Un maître des requêtes au conseil d'Etat;
Un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes;
Un inspecteur des finances de 1re classe ou de 2e classe;
Un professeur agrégé des facultés de droit;
Un conseiller référendaire de 2e classe, secrétaire.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances désignera les membres de la commission et fixera les conditions du concours.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Personnel des services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 26 juin 1941 du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques:

M. Petit (Edouard), inspecteur du Trésor de 2e classe à la trésorerie générale des Ardennes, a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale de la Manche, pour y remplir les fonctions de chef des bureaux, en remplacement de M. Labbé, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur et médaille militaire

Le général d'armée commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 15 juin 1941.)

GAILLARD-BOURNAZEL (Marie-Joseph-François), chef d'escadrons au groupement tcherkess: magnifique exemple de bravoure et d'esprit chevaleresque. Le 15 juin 1941, s'est élancé au milieu d'un groupe d'officiers et de gradés à l'assaut d'une barricade défendant l'entrée du village de Kuneitra. A été frappé mortellement sur cette barricade, alors qu'il arrachait de ses mains le dernier obstacle s'opposant au passage des autos-mitrailleuses et des chars.

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 17 juin 1941.)

LEVILLAIN (René-Marie-Charles-Léon), lieutenant au 2e rég. d'artillerie métropolitaine du Levant: officier plein d'allant et d'entrain, toujours volontaire pour les missions dangereuses. Le 17 juin 1941, près de Djezzine, a été mortellement blessé en se portant en première ligne pour repérer l'emplacement d'une batterie britannique qui harcelait nos positions.

DE LA FORGUE DE BELLEGARDE (André-Hubert), capitaine au 6e rég. de chasseurs d'Afrique: les 15 et 16 juin 1941, commandant un escadron de chars, a entraîné son unité à l'attaque du village de Merdjayoum avec une foi irrésistible dans le succès. Après avoir heureusement réalisé le débouché de ses chars dans un terrain particulièrement difficile, a réussi grâce à ses judicieuses dispositions, à son allant et à son action personnelle, à atteindre l'objectif fixé, restant sur la position acquise pour en assurer la possession avec l'infanterie. Le lendemain, l'adversaire ayant cherché à reprendre la citadelle de Merdjayoum, l'a contre-attaqué avec vigueur et décision et l'a rejeté sur sa position de départ en lui infligeant des pertes sérieuses, dont 3 autos-mitrailleuses, et en lui faisant 69 prisonniers.

LAPORTE (Gustave-Jean Baptiste), lieutenant au 6e rég. de chasseurs d'Afrique: officier de premier ordre, a conduit brillamment la contre-attaque du 13 juin 1941 qui a permis de dégager et de récupérer nos positions dans la région Est de Sakda. S'enfonçant profondément dans le dispositif adverse, a bousculé l'ennemi, détruisant toutes les armes automatiques et leurs chenillettes de transport. A courageusement continué le combat, malgré la destruction de tous ses épiscopes et les multiples blessures dont il était criblé. A participé à une nouvelle contre-attaque l'après-midi du même jour.

(Pour prendre rang du 20 juin 1941.)

LEFEBVRE (Jacques-Robert), lieutenant au 12e escadron du train: officier d'une haute valeur morale. S'était déjà distingué pendant la campagne de France ainsi que depuis le début des opérations de Syrie par sa conscience professionnelle et son mépris du danger. Parti volontairement le 20 juin 1941 pour récupérer sur la route de Djezzine à Bater-ech-Chouf battue par le feu, des véhicules avariés par de précédents bombardements, a eu son équipe prise sous un tir d'artillerie. Blessé à mort, a refusé que ses hommes qu'il avait fait abriter ne s'exposent pour lui porter secours et n'a cessé de leur donner un grand exemple de courage.

(Pour prendre rang du 22 juin 1941.)

GUILLEMIN DE MONTPLANET (Louis-Marie-Israël) sous-lieutenant au 7e rég. de chasseurs d'Afrique: exemple des plus belles qualités militaires: bravoure, allant, esprit de sacrifice. Le 12 juin 1941 ayant eu sa voiture détruite et ayant été légèrement blessé au cours d'un engagement, a réussi à sauver son équipage et a refusé de se laisser évacuer. Le 21 juin, chargé de reconnaître une barricade, est descendu de son auto-mitrailleuse sous le feu pour observer de plus près, se portant en avant avec sa coutumière bravoure, a été sérieusement atteint. N'a consenti à se laisser évacuer qu'après avoir rendu compte de sa mission.

HOCQUAUX (Georges-Del-Célestin), adjudant-chef au 7e rég. de chasseurs d'Afrique: chef de peloton d'une grande bravoure, venant d'affirmer à nouveau ses belles qualités militaires au cours de récents combats. Le 16 juin 1941, à l'attaque de Kuneitra, a forcé le barrage britannique et est entré le premier dans la localité. Avec son char, y est resté seul pendant trois heures, mitraillant l'ennemi et lui occasionnant de grosses pertes. Les 19, 20 et 21 juin, contre-attaquant dans la région de Mezze, a rejeté à diverses reprises l'ennemi du village, permettant la capture de 150 prisonniers.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 10 juin 1941.)

BIGENWALD (Raymond), sergent-chef au 43e bataillon du génie: sous-officier ayant fait preuve le 10 juin 1941, dans la région de Kissoue, d'une extrême bravoure et d'une admirable conscience professionnelle. A été mortellement atteint par éclat d'obus au sommet d'un poteau télégraphique, alors qu'il assurait personnellement et pour la quatrième fois, la réparation d'une ligne téléphonique soumise à un très violent bombardement.

(Pour prendre rang du 13 juin 1941.)

BART (Paul-Eugène-Lauri), adjudant au 22e rég. de tirailleurs algériens: au cours du violent bombardement de Saïda, le 13 juin 1941, a montré le plus parfait mépris du danger. A été un exemple frappant de calme et de maîtrise de soi-même. A été mortellement atteint par un éclat d'obus.

(Annule la citation à l'ordre de l'armée accordée pour le même motif par ordre 660 C du 7 juillet 1941.)

DESPLANQUES (Robert), maréchal des logis au 6e rég. de chasseurs d'Afrique: tireur dans la voiture blindée de son chef de peloton. Le 9 juin 1941, au combat d'Adloun, a fait preuve d'adresse et de sang-froid en servant très judicieusement ses armes, facilitant ainsi un décrochage délicat à travers un feu ennemi très nourri. A été mortellement blessé le 13 juin en faisant abriter ses hommes au cours d'un bombardement d'une extrême violence.

(Pour prendre rang du 12 juillet 1941.)

DERIOBOURG (Augustin), adjudant-chef au 7e rég. de chasseurs d'Afrique: chef de peloton de chars remarquable d'énergie, d'initiative et de bravoure. Le 16 juin 1941, blessé en sortant de son char sous le feu pour désenrayer ses armes, a continué à combattre. Le 19 juin, envoyé de Katana à Moadamye à travers les lignes ennemies, y avant trouvé une section d'infanterie encerclée, a dégagé cette unité et l'a ramenée à Damas, franchissant tous les barrages. A fait 6 prisonniers et pris un canon antichar. S'est de nouveau distingué le 20 juin en défendant Mezze pendant douze heures consécutives.

DE KOCHANOWKI (Georges), aspirant au 7e rég. de chasseurs d'Afrique: entraîneur d'hommes donnant en toutes circonstances un superbe exemple d'allant et d'audace. Le 17 juin 1941, lors de l'attaque de Kuneitra, s'est élancé à la tête d'une poignée d'hommes à l'assaut d'une barricade battue par un feu d'une violence extrême. Menant le combat jusqu'au corps-à-corps malgré les pertes subies, a pris pied dans le village, brisant la résistance de l'adversaire. Au cours du nettoyage de la localité, a réduit un noyau de résistance, ramenant 200 prisonniers, dont 14 officiers.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 21 juillet 1941.

G[l] HUNTZIGER.

Commission du rapatriement du personnel du Levant.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, sous la présidence du général chef de l'état-major de l'armée, une commission interministérielle chargée de résoudre les problèmes de tous ordres posés par le rapatriement des personnels civil et militaire du Levant et de leurs familles.

Art. 2. — Cette commission comprend:

Un représentant de chacun des départements ministériels suivants:

Guerre;
Marine;
Air;
Affaires étrangères;
Intérieur;
Economie nationale et finances;
Travail;

Deux représentants du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la famille; un au titre de la santé publique, l'autre au titre de la famille;

Un représentant du délégué général du Gouvernement en Afrique française;

Un représentant du haut-commissaire de France en Syrie et au Liban.

Ces représentants seront désignés par les secrétaires d'Etat ou hautes autorités intéressés.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le général d'armée,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G[l] HUNTZIGER.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Médaille militaire.

Par arrêté en date du 23 juillet 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, est inscrit au tableau spécial de la médaille militaire:

Le quartier-maître torpilleur Martin (Bernard), mle 1386-C-36, pour faits de guerre. A été cité.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1941: page 2697, 3e colonne, *in fine*, en ce qui concerne M. Noiroi, chef de bureau de 2e classe; M. Pieve, sous-chef de bureau de 2e classe, au lieu de: « (pour compter du 16 mai 1941) », mettre: « (pour compter du 1er avril 1941) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR

N° 2977. — Algérie. — **Décret du 17 juillet 1941 étendant à l'Algérie la loi du 2 avril 1941 relative à la création ou à l'extension de cabinets médicaux.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 20 mai 1940 relatif à la création ou à l'extension de cabinets médicaux ou dentaires;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 23 septembre 1940 étendant à l'Algérie les dispositions du décret susvisé;

Vu la loi du 2 avril 1941, abrogeant le décret du 20 mai 1940 susvisé, en ce qui concerne les cabinets médicaux;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 2 avril 1941 susvisée est rendue applicable à l'Algérie, sous réserve des modifications ci-après:

« L'exercice de la médecine en Algérie est et demeure soumis aux conditions fixées par les décrets des 7 août 1896, 10 et 29 janvier 1941, portant respectivement extension à l'Algérie des lois des 30 novembre 1892, 16 août et 7 octobre 1940.

« Les attributions dévolues au conseil supérieur de l'ordre des médecins par les articles 2 et 3 de la loi du 2 avril 1941 susvisée seront assurées par le conseil supérieur algérien de l'ordre des médecins.

« Les cabinets créés entre le 1er septembre 1939 et le 1er novembre 1940 ne pourront être maintenus après la cessation des hostilités qu'avec l'autorisation de l'ordre départemental des médecins. Les intéressés auront un délai de trois mois pour solliciter lesdites autorisations. »

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A[l] DARLAN.

N° 3095. — **Décret du 18 juillet 1941 portant nomination (administration préfectorale).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 du décret du 5 mai 1934, modifié par les décrets des 24 juin 1938 et 2 novembre 1940;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Aucourt, préfet de 2e classe, est nommé préfet de 1re classe hors cadres, en remplacement de M. Matteo-Connet, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A[l] DARLAN.

Gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 18 juillet 1941, M. Sarrien (Pierre), conseiller du gouvernement général de l'Algérie, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé conseiller de gouvernement honoraire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 3031. — **Décret du 22 juillet 1941 réformant les diplômes d'études supérieures de droit.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 2 mai 1925, modifié les 7 juillet 1926, 10 juillet 1929 et 23 mars 1930;

Vu l'arrêté du 1er juin 1926;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 2 mai 1925 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Les examens pour l'obtention des diplômes institués à l'article 1er comportent une épreuve écrite et une épreuve orale.

« L'épreuve écrite est éliminatoire; elle est affectée du coefficient 2. Elle est faite en cinq heures dans un lieu clos et sous la surveillance d'un professeur. Le jury fixera la liste des documents qui seront mis à la disposition des candidats.

« L'épreuve orale est subie devant un jury composé de quatre examinateurs. Toutefois, lorsqu'un professeur est chargé de deux enseignements portant sur des matières comprises dans un même examen, il peut exceptionnellement interroger à l'oral les candidats sur chacune de ces matières. Le jury est alors réduit à trois examinateurs.

« La durée des épreuves orales est d'une heure pour l'ensemble de l'examen.

« *Art.* 4. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures de droit romain et histoire du droit comporte:

« 1° Une épreuve écrite consistant dans le commentaire d'un texte historique juridique, latin ou français, en rapport avec les cours spéciaux de doctorat suivis dans l'année par le candidat. Cette épreuve écrite peut être remplacée par un mémoire portant sur un sujet agréé par la faculté, déposé par le candidat et soutenu par lui, devant un jury de trois professeurs;

« 2° Quatre interrogations orales portant sur:

« Le droit romain (deux interrogations, dont une pourra porter sur les Pandectes);

« L'histoire du droit privé (une interrogation);

« L'histoire du droit public (une interrogation).

« L'une de ces deux dernières matières peut être, au choix du candidat, remplacée par une matière d'ordre historique enseignée à la faculté ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur public, et figurant dans la liste prévue à l'article 9 ci-après.

« Chacune des quatre interrogations est affectée du coefficient 1.

« *Art.* 5. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures de droit privé comporte:

« 1° Une composition écrite de droit civil ayant pour objet soit une dissertation, soit une consultation sur une espèce soulevant des questions de principe, soit le commentaire d'une décision de jurisprudence présentant le même caractère; le sujet sera choisi sur un programme établi au début de l'année par la faculté et dont l'étendue devra être au moins égale au programme de droit civil d'une année de licence;

« 2° Quatre interrogations orales portant sur:

« Le droit civil (une interrogation);

« Le droit commercial ou le droit pénal à l'option du candidat (une interrogation);

« L'histoire du droit privé ou le droit romain des contrats et obligations (une interrogation);

« Au choix du candidat, le droit pénal ou une matière de droit privé autre que le droit civil, enseignée à la faculté et figurant sur la liste prévue à l'article 9 ci-après (une interrogation).

« Chacune de ces interrogations est affectée du coefficient 1.

« *Art.* 6. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures de droit public comporte:

« 1° Une composition écrite de droit administratif ayant pour objet soit une dissertation, soit une consultation sur une espèce soulevant des questions de principe, soit le commentaire d'une décision de jurisprudence présentant le même caractère;

« 2° Quatre interrogations orales portant sur:

« Le droit administratif (une interrogation);

« Le droit constitutionnel ou le droit public général (une interrogation);

« Le droit international public (une interrogation);

« L'histoire du droit public (une interrogation).

« Chacune de ces matières est affectée du coefficient 1.

« *Art.* 7. — L'examen pour l'obtention du diplôme d'études supérieures d'économie politique comporte:

« 1° Une dissertation ou une composition écrite d'économie politique ayant pour objet soit le commentaire d'un texte, soit l'interprétation d'un document statistique. Le sujet sera choisi sur un programme établi au début de l'année par la faculté;

« 2° Quatre interrogations orales portant sur:

« L'économie politique générale (une interrogation);

« L'histoire des doctrines et des faits économiques (une interrogation);

« L'économie et la législation financières (une interrogation);

« Au choix du candidat, une matière d'ordre économique enseignée à la faculté ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur public et figurant sur la liste prévue à l'article 9 ci-après (une interrogation) ».

Art. 2. — L'article 8 du décret du 2 mai 1925 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 8. — Il est établi un régime spécial d'examen dont peuvent bénéficier, sur la demande qu'ils en font lors de leur première inscription, les candidats qui postulent les deux diplômes d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit et de droit privé.

« Les épreuves pour l'obtention du diplôme d'études supérieures dit examen A comportent:

« 1° Une composition écrite de droit civil ayant pour objet soit une dissertation ou une consultation sur une espèce soulevant des questions de principe, soit le commentaire d'une décision de jurisprudence présentant le même caractère. Le sujet sera choisi sur un programme établi conformément aux prescriptions de l'article 8 ci-dessus;

« 2° Quatre interrogations portant sur:

« Le droit romain (une interrogation);

« L'histoire du droit privé français (une interrogation);

« Le droit civil (une interrogation);

« Le droit pénal ou une matière de droit privé autre que le droit civil enseignée par la faculté (une interrogation).

« Ces interrogations porteront sur les programmes prévus en ces matières pour les diplômes d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit et de droit privé, à l'exclusion des contrats, sûretés et obligations.

« Les épreuves pour l'obtention du diplôme d'études supérieures dit examen B comportent:

« 1° Une épreuve écrite consistant dans le commentaire d'un texte historique ou juridique latin ou français, en rapport avec les cours spéciaux suivis dans l'année par les candidats. Cette épreuve écrite peut être remplacée par un mémoire portant sur un sujet agréé par la faculté, déposé par le candidat et soutenu par lui devant un jury de trois professeurs;

« 2° Quatre interrogations orales portant sur:

« Le droit romain (contrats, sûretés et obligations, une interrogation);

« Le droit civil (contrats, sûretés et obligations suivant le programme établi pour le diplôme d'études supérieures de droit privé, une interrogation);

« Le droit pénal ou le droit commercial au choix du candidat (une interrogation);

« L'histoire du droit public ou une autre matière d'ordre historique autre que l'histoire du droit privé et le droit romain enseignés par la faculté (une interrogation).

« Chacune de ces interrogations est affectée du coefficient 1.

« Le régime spécial des diplômes A et B ne sera applicable qu'aux facultés qui en feront expressément la demande ».

Art. 3. — Les articles 14 et 16 du décret susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 14. — La notation sera donnée de 0 à 20; la moyenne nécessaire pour l'admissibilité est de 10, nul ne peut être admis définitivement s'il n'a à l'oral un total de 40 points; toutefois le jury peut, par délibération spéciale, refuser l'admission des candidats qui ont obtenu en une matière une note inférieure à 5. L'admissibilité prononcée à la suite des épreuves écrites ne vaut pas pour la session suivante.

« La mention « assez bien » est décernée aux candidats qui ont obtenu une moyenne de 13; la mention « bien » à ceux qui ont obtenu une moyenne de 15; la mention « très bien » à ceux qui ont obtenu la moyenne de 17.

« *Art.* 16. — En cas d'ajournement aux épreuves d'un diplôme, le candidat ne pourra être admis à se présenter de nouveau aux mêmes épreuves qu'après un délai de quatre mois. Aucune réduction de ce délai ne peut être accordée.

« A partir du deuxième échec aux épreuves d'un diplôme, le candidat est ajourné à la session de l'année suivante correspondant à celle du dernier échec.

« Si une option entre plusieurs matières est ouverte aux candidats, ce bénéfice ne peut les autoriser à être interrogés deux fois et à l'occasion de deux diplômes différents dans une même matière ».

Art. 4. — Le présent décret entrera en application le 1er janvier 1942.

Toutefois, les candidats au doctorat déjà titulaires à cette date d'un diplôme d'études supérieures pourront conserver pendant l'année 1942 le bénéfice des dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du décret du 2 mai 1925.

Ces mêmes dispositions demeurent applicables aux candidats qui ont été prisonniers de guerre, pendant les deux années qui suivent leur libération.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 3047. — Décret du 20 juillet 1941 relatif aux bourses en vue d'études dans les établissements d'enseignement primaire supérieur et technique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 18 janvier 1887, modifié par les décrets des 18 août 1920, 18 août 1922, 18 août 1927, 23 mars 1938 et 9 avril 1941;

Vu le décret du 12 février 1926, modifié par le décret du 22 février 1941;

Vu le décret du 12 juillet 1921;

Vu le décret du 5 juin 1934;

Vu les arrêtés du 13 mars 1926 et du 25 mars 1938,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 45 du décret susvisé du 18 janvier 1887, modifié par les décrets des 18 août 1920, 18 août 1922 et 18 août 1927, en ce qui concerne l'enseignement primaire supérieur;

L'article 21 du décret susvisé du 12 juillet 1921, modifié par le décret du 5 juin 1934 et par les arrêtés du 13 mars 1926 et du 25 mars 1938, en ce qui concerne l'enseignement technique,

sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les bourses nationales en vue d'études dans les établissements d'enseignement primaire supérieur et d'enseignement technique, publics et privés, sont conférées aux enfants de nationalité française, en raison de leur situation de famille et de leurs aptitudes.

« Ces bourses sont de trois sortes:

« 1° Bourses d'internat;
« 2° Bourses de demi-pension;
« 3° Bourses d'entretien.

« Ne peuvent obtenir de bourses d'internat que les candidats dont la famille n'habite ni la localité de l'école à laquelle ils sont affectés, ni une localité voisine et d'accès facile.

« Les bourses d'entretien sont attribuées aux élèves externes.

« Les bourses sont attribuées dans l'établissement le plus proche du domicile de la famille, sauf exceptions justifiées par des motifs dûment contrôlés ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 3100. — Décret du 22 juillet 1941 fixant le traitement du directeur des services d'architecture du secrétariat général des beaux-arts.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 7 juin 1930 fixant les traitements du personnel de l'administration centrale de l'instruction publique;

Vu la loi du 1er décembre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Le traitement alloué au directeur des services d'architecture du secrétariat général des beaux-arts est fixé à 112.500 fr.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Fédération française de cyclisme.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Sur la proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive,

Arrête:

Art. 1er. — M. Chaix est nommé vice-président du comité de direction provisoire de la Fédération française de cyclisme (U. V. F.).

M. René Touzet est nommé membre du comité de direction provisoire de la Fédération française de cyclisme (U. V. F.).

Art. 2. — Les personnes désignées à l'article 1er du présent texte exerceront leurs fonctions à titre bénévole.

Art. 3. — Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 juillet 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

Le commissaire général
à l'éducation générale et aux sports,
DOROTHA.

Ecoles nationales professionnelles et écoles nationales d'horlogerie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mai 1941, page 2268, 1re colonne:

	Internes.	Externes.	Total
1° Au lieu de:			
« Limoges			
« Section industrielle..	30	35	95 »,
« Section commerciale..	10	20	
Lire:			
« Limoges			
« Section industrielle..	40	40	110 »;
« Section commerciale..	10	20	
2° Au lieu de:			
« Oyonnax	25	20	45 »,
Lire:			
« Oyonnax:			
« Section industrielle..	25	20	65 ».
« Section commerciale..	10	10	

Concours de 1941 pour l'admission à l'école normale supérieure de garçons et aux bourses de licence.

SECTION DES SCIENCES

Groupes I et II.

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales.

GROUPE I

Académie de Paris.

MM.
Beauvais.
Bergerol.
Chouchan.
Cortial.
Coustet.
Couturier.
Damblans.
Demarcq.
Detœuf (Jean-François).
Dubois (Jean-Eugène).
Durand (Max-Adrien).
Flory.
Fluhr.
Gandibleu.
Giraud.
Guilhamon.
Huvillier.
Jeudy.
Jeuffroy.
Laballery.
Larrue.
Lecronier.
Lerebour.
Lévy (François-Bertrand).
Mabile.
Martin.
Marty (Pierre-Frédéric)
Masson.
Mercier.
Mériel.
Moiron.
Pallu de La Barrière.
Pettelat.
Pihouée.
Pinel.
Ragot.
Ricommard.
Romain.
Rostand.
Suardet.
Svoboda.
Trocheris.
Tortrat.
Turpin.
Valentin.
Vuldy.

Académie d'Aix.

MM.
Aimier.
Aulard.
Bulin.
Carrère.
Chevalerias.
Dubois (Ernest-Marie).
Durand (Roger-Joseph)
Germain.
Gole.
Labrunie.
Laurent.
Lévy (Claude-Alcide).
Massoulier.
Noël.
Roumieu (Charles).
Roussel.
Vian.

Académie d'Alger.

MM.
Bodez.
Lévy (Elie).
Nahon.

Académie de Bordeaux.

M. Boiteux.

Académie de Clermont-Ferrand.

MM.
Benoit.
Bloch.
Brunissen.
Buffard-Moret.
Jouffret.
Julien.
Laforgue.
Oswald.

Académie de Dijon.

M. Brochier.

Académie de Grenoble.

MM.
Callewaert.
Debreu.
Mante.
Piantureux.
Souriau.
Tarze.

Académie de Lyon.

MM.
Borgy.
Brun.
Carré.
Fournel.
Laneyrie.
Mainier.
Porte.
Protat.
Robin.

Académie de Montpellier.

MM.
Bossard.
Carol
Courdil.
Daubos.
Musso.
Pariselle.
Pascal.

Académie de Poitiers.

M. Gorphe.
M. Proust.

Académie de Rennes.

M. Sage.

Académie de Toulouse.

MM.
Andrieux.
Caralp.
Combes (Jean-Marie).
Convert.
Crousillac.
Fouvielle.
Lugol.
Marty (André-Marie).
Péné.

Académie de Toulouse.

Candidat étranger.

M. Le Van Thiem.

GROUPE II

Académie de Paris.

MM.
Bocle.
Boué
Buser.
Fruhling.
Ginat
Soulif.
Vorsin.

Académie de Lyon.

M. Ecochard.

Académie de Toulouse.

M. Camps.

Concours de 1941 pour l'admission à l'école normale supérieure de jeunes filles et aux bourses de licence.

Liste des candidates admissibles aux épreuves orales.

SECTION DES SCIENCES

Groupe II.

Académie de Paris.

Mlle Lacaze.

Académie de Toulouse.

Mlle Engerbaud.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 2298. — **Décret du 29 mai 1941 portant création du comité d'organisation de la distribution et du commerce des combustibles pour gazogènes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé un comité d'organisation de la distribution et du commerce des combustibles pour gazogènes tels qu'ils ont été définis par la loi du 13 septembre 1940.

Les attributions de ce comité sont celles que définit l'article 2 de la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle. Elles couvrent l'activité des personnes physiques ou morales qui assurent la distribution au consommateur de combustibles pour gazogènes ou qui en effectuent la vente, après les avoir achetés à des producteurs nationaux ou à des importateurs, ou à d'autres négociants.

Le rattachement au comité des entreprises dont l'activité s'exerce aux frontières de la profession ainsi définie, ou dépasse ces frontières, fera l'objet de décisions du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Toutefois, il n'est pas apporté de modifications à la compétence des sections de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité d'organisation de la distribution et du commerce des combustibles pour gazogènes:

MM. Maublanc (Jean-Daniel), président.
Decesse (Etienne).
Frange (Albert).
Leclerc (Maurice).
Niaf (André).

Le président représente le comité vis-à-vis des autorités et assure l'exécution des décisions prises par le comité.

Art. 3. — Le comité d'organisation de la distribution et du commerce des combustibles pour gazogènes est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui peut déléguer, à tel mandataire de son choix, tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent alinéa.

Art. 4. — Les membres du comité d'organisation et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Conditions d'agrément des distributeurs en combustibles.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 13 septembre 1940 relative aux caractéristiques du combustible pour gazogènes destinés à la traction automobile;

Vu la loi du 18 juillet 1941 relative à la distribution des combustibles pour gazogènes,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément institué par la loi du 18 juillet 1941 pour les distributeurs de combustibles pour gazogènes ne pourra être accordé que:

1° Aux producteurs préparateurs en charbon de bois en forêt produisant plus de quinze tonnes par mois;

2° Aux commerçants français qui disposent, au lieu où ils doivent effectuer la vente, d'un local suffisant pour tenir leur stock à l'abri de l'humidité et ayant une capacité minima de 50 mètres cubes et une surface minima de 20 mètres carrés. Ce local devra être réservé exclusivement à la conservation des combustibles pour gazogènes.

Art. 2. — Les personnes agréées comme distributeurs en combustibles pour gazogènes destinés à la traction automobile seront astreintes aux obligations suivantes qui viennent s'ajouter à celles découlant de la législation en vigueur pour toute personne exerçant un commerce:

1° Ils ne pourront mettre en vente comme combustible pour gazogènes que des produits conformes à ceux définis par la loi du 13 septembre 1940 et les arrêtés pris en application de celle-ci;

2° Ils devront signaler l'établissement par un panneau standard, visible de l'extérieur, dont la description est donnée en annexe du présent arrêté;

3° Ils devront afficher visiblement et extérieurement en caractères indélébiles les dénominations sous lesquelles est mis en vente chacun des combustibles et le prix de vente réel au kilogramme de chacun de ceux-ci;

4° Ils devront déclarer, avant le 10 de chaque mois, au secrétaire d'Etat à la production industrielle (direction des carburants), la quantité de combustible de chaque espèce vendue au cours du mois précédent, ainsi que les quantités en stock à la fin de ce mois.

Art. 3. — Les demandes d'agrément comme commerçant en combustibles pour gazogènes destinés à la traction automobile devront être rédigées conformément au modèle donné en annexe du présent arrêté. Elles seront envoyées avec toutes pièces justificatives au préfet du département dans lequel l'installation de l'établissement de vente est prévue.

Les préfets étudieront ces demandes, procéderont à toutes les vérifications jugées nécessaires et les transmettront revêtues de leur avis motivé au secrétaire d'Etat à la production industrielle (direction des carburants).

Art. 4. — Recevront de plein droit une suite favorable les demandes d'agrément formulées par les distributeurs en combustibles pour gazogènes destinés à la traction automobile établis à la parution du présent arrêté, à la quadruple condition que ces commerçants:

1° Satisfassent aux obligations prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus;

2° Justifient d'un minimum de vente de 50 tonnes de ces combustibles pendant le premier semestre 1939;

3° Soient titulaires du panonceau délivré sous la responsabilité et par les soins des différentes chambres syndicales de l'automobile aux mécaniciens qualifiés pour le dépannage et l'entretien des véhicules à gazogènes;

4° Présentent leur demande dans un délai de quinze jours à dater de la parution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

DEMANDE D'AGREMENT
COMME COMMERÇANT EN COMBUSTIBLES
POUR GAZOGÈNES

Je soussigné (1).....
à titre de producteur préparateur de charbon de bois en forêt — commerçant — (2), ai l'honneur de solliciter de M. le secrétaire d'Etat à la production industrielle, l'agrément prévu par la loi du 18 juillet 1941, en vue de me permettre d'exercer sous la raison sociale (3).....
la distribution des combustibles pour gazogènes suivants (4).....
dans un établissement situé (5).....
et comprenant un local permettant de stocker à l'abri de l'humidité au minimum (6).....
mètres cubes de combustibles pour gazogènes.

Cet établissement comprend en outre (7):
.....
.....

(8) Je déclare avoir vendu dans le cours du premier semestre 1939 les quantités de combustibles pour gazogènes énumérées ci-dessous (9):
.....

Je joins à ma demande les pièces suivantes (10): .....
.....
qui permettent d'établir la réalité de cette déclaration.

Je suis titulaire du panonceau délivré par (11).....
prouvant que mon établissement est qualifié pour le dépannage et l'entretien des véhicules à gazogènes.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la loi du 18 juillet 1941 et de l'arrêté du 18 juillet 1941 relatifs à la distribution des combustibles pour gazogènes et à l'agrément de distributeur en ces combustibles et m'engage à me soumettre, dans le cas où je serais agréé, à toutes les obligations fixées par ces textes et à celles qui pourraient m'être imposées en application de ceux-ci.

Fait à ....., le .....
(Signature.)

(1) Nom, prénoms, profession, adresse du demandeur.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Raison sociale de l'établissement où doit s'exercer le commerce des combustibles pour gazogènes.
(4) Spécifier la nature et le tonnage annuel des combustibles dont le demandeur envisage la vente: bois, charbon de bois, houille, coke, semi-coke, mélanges de charbon de bois et de produits minéraux, combustibles spéciaux (dans ce cas, préciser la marque du produit).
(5) Adresse exacte de l'établissement.
(6) Indiquer ici la quantité de combustible pour gazogènes qui peut être stockée à l'abri de l'humidité.
(7) Donner ici une description détaillée de l'établissement, accompagnée si possible d'un plan coté et donnant les indications suivantes: superficie couverte et non couverte; locaux à utiliser pour la distribution des combustibles pour gazogènes; affectant des autres locaux; dire si l'établissement comprend des services de dépannage et d'entretien pour les véhicules à gazogènes; préciser également si l'installation est prévue pour distribuer les combustibles pour gazogènes sur la voie publique (dans ce cas, préciser exactement l'emplacement où aurait lieu cette distribution); dire s'il se trouve à côté des distributeurs de combustibles liquides; indiquer les moyens de transport dont dispose l'établissement; dire s'il est raccordé à la voie ferrée.
(8) Dans le cas où le demandeur désire obtenir l'agrément de droit prévu par l'article 4 de l'arrêté du 18 juillet 1941.
(9) Donner ici le détail par catégorie des combustibles pour gazogènes vendus par l'établissement dans le premier semestre 1939.
(10) Enumérer ici les pièces jointes à la demande et qui permettront de contrôler les quantités vendues pendant le premier semestre 1939.
(11) Indiquer ici la chambre syndicale qui a délivré le panonceau et la date à laquelle il a été attribué.

Commission interministérielle chargée d'étudier les demandes d'agrément comme distributeurs de combustibles pour gazogènes.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 18 juillet 1941 relative à la distribution des combustibles pour gazogènes,

Arrête:

Article unique. — La commission interministérielle prévue à l'article 2 de la loi du 18 juillet 1941 relative à la distribution des combustibles pour gazogènes et chargée d'étudier les demandes d'agrément comme distributeurs en combustibles pour gazogènes est composée de:

Un représentant du secrétaire d'Etat à la production industrielle (direction des carburants), président;

Un représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Un représentant du secrétaire d'Etat aux communications;

Le président du comité d'organisation de la distribution des combustibles pour gazogènes.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PIERRE PUCHEU.

Mines.

Par arrêté du 10 juillet 1941, M. Estival, ingénieur en chef de 2e classe des mines, précédemment chargé à la résidence de Bordeaux de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux, a été, à compter du 1er août 1941, affecté à la direction des mines à la résidence de Paris.

Par arrêté du 7 juillet 1941, M. Lafay (Pierre), inspecteur général de 2e classe des mines, a été chargé du service de l'arrondissement minéralogique de Paris, à titre exceptionnel et par application de l'article 13 (§ C, 5°) de la loi du 30 avril 1941.

Par arrêté du 10 juillet 1941, M. Robert (Pierre), ingénieur ordinaire de 1re classe des mines, précédemment détaché à l'échelon de Vichy du secrétariat d'Etat à la production industrielle (direction des mines), a été chargé, à compter du 1er août 1941, de l'intérim des fonctions d'ingénieur en chef des mines à Bordeaux et du service de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Sociétés de secours mutuels.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 12 février 1941, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

LANDES

Caisse mutuelle chirurgicale des forges de l'Adour, à Tarnos, n° 432.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 13 mars 1941, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

NORD

Société de secours mutuels d'entr'aide de la brasserie du Pélican, à Lille, n° 2455.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 5 mai 1941, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

VIENNE (HAUTE-)

Secours au décès des cheminots, à Limoges, n° 240.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 13 mai 1941, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

ALPES-MARITIMES

Les Familles des morts pour la France, à Nice, n° 391.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 3 juin 1941, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

RHÔNE

Caisse mutuelle de la société Descours et Cabaud et de ses filiales, à Lyon, n° 568.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 10 juin 1941, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

LOIRE-INFÉRIEURE

Société du personnel de la raffinerie de Chantenay, à Chantenay, n° 369.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 17 juin 1941, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

NIÈVRE

Caisse de secours du personnel des établissements Thévenin, à Château-Chinon, n° 186.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 18 juin 1941, ont été enregistrés et approuvés les statuts des sociétés de secours mutuels ci-après:

DORDOGNE

Caisse de solidarité des postes, télégraphes et téléphones de la Dordogne, à Périgueux, n° 236.

RHÔNE

La Coloniale et la France d'outre-mer, à Lyon, n° 569.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 30 juin 1941, ont été enregistrés et approuvés les statuts des sociétés de secours mutuels ci-après:

GARONNE (HAUTE-)

Société Entre militaires non officiers de l'armée de l'air, à Toulouse, n° 602.

SEINE

Caisse de secours mutuels du personnel de la société Tubophane, à Paris, n° 4138.

Mutuelle des personnels des sociétés d'électricité de Paris et de la Seine, à Paris, n° 4139.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 22 mars 1941, ont été enregistrés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

SEINE-INFÉRIEURE

Société des travailleurs chrétiens, à Rouen, n° 678.

Salaires (théâtres, cinémas, music-halls, cirques et établissements de bal en Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne).

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur du travail et de la main-d'œuvre,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 (*Journal officiel* du 31 décembre 1940) relatif aux organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail déterminant les conditions de travail et de salaires dans les théâtres, cinémas, music-halls, cirques et établissements de bal pour les départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne intervenue, le 15 avril 1937, entre les syndicats de directeurs: *a*) des théâtres de Paris; *b*) des théâtres cinématographiques; *c*) des music-halls et cirques; *d*) des établissements de bal, d'une part, et la fédération nationale du spectacle, d'autre part, généralisée par arrêté ministériel d'extension du 18 février 1938 inséré au *Journal officiel* du 24 février 1938;

Vu les sentences surarbitrales rendues, l'une le 24 décembre 1937 par M. Henry de Ségogne, conseiller référendaire à la cour des comptes, l'autre le 21 juillet 1939 par M. Henri Mouton, conseiller d'Etat, désignés comme surarbitres en vue du règlement de différends collectifs de travail survenus entre les organisations syndicales précitées, déposées au greffe du tribunal civil de la Seine et au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions suivantes: articles 1er et 2 de la sentence surarbitrale rendue le 24 décembre 1937 par M. Henry de Ségogne, conseiller référendaire à la cour des comptes, désigné comme surarbitre en vue du règlement du différend collectif de travail survenu entre les syndicats de directeurs: *a*) des théâtres de Paris; *b*) des théâtres cinématographiques; *c*) des music-halls et cirques; *d*) des établissements de bal, d'une part, et la fédération nationale du spectacle, d'autre part; article 2 de la sentence surarbitrale rendue le 21 juillet 1939 par M. Henri Mouton, conseiller d'Etat désigné comme surarbitre en vue du règlement du différend collectif de travail survenu entre les organisations syndicales susvisées, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective de travail en date du 15 avril 1937 intervenue entre les organisations susvisées et généralisée par arrêté du 18 février 1938.

Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 3. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juin 1941.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

P. MILLION.

Convention collective de travail des collaborateurs de la métallurgie de la région parisienne.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Sur le rapport du directeur du travail et de la main-d'œuvre,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 (*Journal officiel* du 31 décembre 1940) suspendant la consultation de certains organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail du 19 juillet 1936 concernant les collaborateurs de la métallurgie de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise) et rendue obligatoire par arrêté du 29 décembre 1936 (*Journal officiel* du 9 janvier 1937);

Vu les sentences postérieures à l'accord du 27 mai 1938 rendues obligatoires par arrêté du 13 mars 1939 (*Journal officiel* du 19 mars 1939);

Vu la sentence rendue par M. Escarra le 16 juin 1939;

Vu l'additif à la convention intervenu le 8 avril 1941 entre le groupement des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne, d'une part, et la fédération nationale des techniciens; la fédération française des syndicats chrétiens d'employés techniciens et chefs de service; les syndicat et amicale des chefs de service, ingénieurs, agents de maîtrise et techniciens des industries métallurgiques, mécaniques et connexes; le syndicat des ingénieurs salariés; l'union des syndicats d'ingénieurs français, d'autre part, déposé au conseil de prud'hommes de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'additif du 8 avril 1941 à la convention collective de travail des collaborateurs de la métallurgie de la région parisienne du 19 juillet 1936, qui ont pour objet de régler les difficultés soulevées par le déclassement que certains établissements ont dû faire subir à leurs collaborateurs, sont rendues obligatoires pour les employeurs et employés des professions comprises dans le champ d'application de la convention (Seine et Seine-et-Oise).

Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 3. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juillet 1941.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,
MILLION.

Régisseurs d'avances.

Par arrêtés du 4 juillet 1941, d'une part, est rapporté l'arrêté désignant M. Vivier pour assurer les fonctions de régisseur d'avances à l'office du travail à Paris, d'autre part, est désigné, pour assurer les fonctions de régisseur d'avances audit office, M. Faugeras, contrôleur à cet office.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Voirie nationale.

Par arrêté du 16 juin 1941, ont été déclarées d'utilité publique et urgentes, dans le département du Nord, diverses opérations à exécuter sur la route nationale n° 17.

Institut géographique national.

Aux termes d'un arrêté, en date du 5 juillet 1941, pris par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications, le maximum des avances pouvant être consenties au régisseur d'avance de l'annexe de l'institut géographique national à Montauban est porté de 115.000 à 365.000 fr. répartis comme suit:

Au titre du matériel: 350.000 fr.
Au titre du personnel: 15.000 fr.

Concession de logement.

Par arrêté du 12 juillet 1941, un logement composé de quatre pièces et une cuisine, situé dans la maison éclusière de Paray-le-Monial, a été attribué à l'ingénieur des travaux publics de l'Etat chargé de la subdivision de Paray-le-Monial (service du canal du Centre).

Cette concession est révocable de plein droit si les besoins du service l'exigent. Elle comporte une retenue de 1.200 fr. sur les émoluments du bénéficiaire; elle est exclusive de toute rétribution pour travaux supplémentaires ou surveillance spéciale.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 12 juillet 1941, M. Bischoff (Jean), adjoint technique des ponts et chaussées, déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours complémentaire ouvert en 1938, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (cadre local) et affecté provisoirement dans le département du Rhône, au service de la navigation, en remplacement de M. Raboutot, ingénieur des travaux publics de l'Etat retraité.

L'effet de ces dispositions remontera au 1er juin 1941.

Par arrêté du 12 juillet 1941, ont été relevés de leurs fonctions, à dater du 1er août 1941, par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, les cantonniers dont les noms suivent:

Beaume, cantonnier des ponts et chaussées dans le département de l'Ardèche.

Gargasson, cantonnier des ponts et chaussées à Auray (Morbihan).

Jouve (Elie), cantonnier des ponts et chaussées au col du Festre (Agnières) (Hautes-Alpes).

Rayon (François), cantonnier des ponts et chaussées à Vimoutiers (Orne).

Renard (Marcel), cantonnier chef à Flers-de-l'Orne (Orne).

Par arrêté du 23 juin 1941, M. Debernardy (Jules), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (cadre latéral), attaché dans le département de la Loire au service vicinal, a été relevé de ses fonctions, à dater du 1er juillet 1941, par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, et reclassé dans l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées (cadre latéral), et affecté, dans le même département, au service ordinaire.

Officiers de port.

Par arrêté en date du 15 juillet 1941, M. André (Yves), sous-lieutenant de port stagiaire au service du port autonome de Bordeaux, a été titularisé dans son grade à dater du 1er octobre 1939.

Compte tenu des dispositions de l'article 17 (§ 2) du décret du 28 avril 1928 modifié et des bonifications d'ancienneté pour services militaires prévues par la loi du 17 avril 1924, l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 et l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927, il sera compris dans la 2e classe de son grade et son ancienneté dans cette classe est reportée au 1er juillet 1940.

Le présent reclassement ne comporte pas de rappel de traitement pour la période antérieure au 1er octobre 1940.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 21 juillet 1941, M. Denizeau, receveur de 2e classe à Annemasse, a été promu chef de bureau central téléphonique de 1re classe à Nice.

Jugements déclaratifs d'absence (préparatoires).

Par jugement en date du 28 mars 1941, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Rollet (Michel), fils de Rollet (Xavier-Léopold) et de Rédot (Marie-Marguerite-Madeleine), son épouse, né le 2 janvier 1843 sur l'ancien 7e arrondissement de Paris, 4, rue d'Anjou, sans autres renseignements, domicilié en dernier lieu à Paris, 33, rue de Ménilmontant, disparu courant 1887.

Par jugement en date du 13 mars 1941, le tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Bonnin (Maximilien-Alexandre-Clément), né à Chaillé-les-Marais (Vendée), le 27 novembre 1873, fils de Alexandre et de Augereau (Marie-Angélique), célibataire, domicilié en dernier lieu à Chaillé-les-Marais, disparu il y a trente ans environ.

Par jugement en date du 23 octobre 1940, le tribunal de première instance de Marennes a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Favier (Eugène-Jean), né à la Tremblade (Charente-Inférieure), le 15 avril 1907, célibataire, domicilié en dernier lieu à la Tremblade, disparu depuis plus de quinze ans.

Par jugement en date du 18 décembre 1940, le tribunal de première instance de Sens a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Pierre Colas, dit Sosthène né à Pont-sur-Yonne, le 17 avril 1850 (amputé d'un bras), ancien ouvrier maçon, garde champêtre à Pont-sur-Yonne, marié à Pont-sur-Yonne, le 27 septembre 1876, à Marie-Zéline-Irma Renard, domiciliée en dernier lieu à Pont-sur-Yonne, disparu en janvier 1905 après avoir déclaré qu'il voulait se suicider, et, depuis cette époque, n'a donné aucune nouvelle.

Par jugement en date du 4 mars 1941, le tribunal de première instance d'Avranches a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Colin (René-François), cultivateur, ayant demeuré à Saint-Laurent-de-Terregatte (Manche), célibataire, fils de Pierre Colin et de Victoire Morel, né à Saint-Laurent-de-Terregatte, le 1er juin 1843, domicilié en dernier lieu à Saint-Laurent-de-Terregatte, disparu depuis 1873.

Par jugement en date du 28 février 1941, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Heurtaux (Paul-Henri), fils de Heurtaux (Eugène-François) et de Dehenne (Henriette-Alphonsine), né à Paris (3e arrondissement), le 15 juin 1877, célibataire, employé de commerce, domicilié en dernier lieu à Paris, 106, rue des Moines, disparu depuis le début de l'année 1911.

Par jugement en date du 2 octobre 1939, le tribunal de première instance de Bayonne a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de: 1° Jean dit Louis Othaburu, né à Saint-Martin-d'Arberoue (Basses-Pyrénées), le 23 juin 1881; 2° Pierre Othaburu né à Saint-Martin-d'Arberoue, le 13 octobre 1884, tous deux célibataires, domiciliés en dernier lieu à Saint-Martin-d'Arberoue, disparus: Jean dit Louis Othaburu, il y a environ quarante ans, et Pierre Othaburu, il y a environ trente et un ans.

Jugements déclaratifs d'absence (définitifs).

Par jugement en date du 6 février 1941, le tribunal de première instance de Quimperlé a déclaré l'absence de Marie-Joséphine Lozachmeur, née à Moelan-sur-Mer, le 9 mai 1885, du mariage de Joseph Lozachmeur et de Marie-Anne Buguen, domiciliée en dernier lieu à Great-Fales (Etats-Unis), disparue depuis 1908.

Par jugement en date du 11 février 1941, le tribunal de première instance de Coutances a déclaré l'absence de Beaufils (Maria-Désirée), épouse Daulos, demeurant en dernier lieu à Blainville-sur-Mer, disparue en mer le 4 décembre 1926.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 9 mai 1940, le tribunal de première instance de Dijon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Julien-Fernand Baux, ancien pupille de l'assistance publique, né à Dijon, le 15 mai 1916, de père et mère inconnus, domicilié à Dijon, 21, rue Arthur-Deroye, décédé à l'hôpital militaire de Vannes, le 14 novembre 1939, célibataire.

Par jugement en date du 25 septembre 1940, le tribunal de première instance de Dijon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de René Lagorgette, né à Dijon, le 9 décembre 1917, fils de Lagorgette (Marie), domicilié à Saint-Anthot, décédé à Dijon le 28 mai 1940.

Par jugement en date du 11 avril 1941, le tribunal de première instance de Saint-Dié a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marie-Claudine Thomas, veuve de Félicien Tella, sans profession, domiciliée à Granges-sur-Valogne, où elle est décédée le 30 décembre 1940.

Par jugement en date du 27 mars 1941, le tribunal de première instance d'Avesnes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Fardoux (Angèle-Céline), veuve en premières noces de Vanacker (Henri-Louis), née à Arques (Pas-de-Calais), le 26 novembre 1865, décédée à Fourmies, en son domicile, n° 94, rue Baligant prolongée, le 1er octobre 1940.

Par jugement en date du 15 octobre 1940, le tribunal de première instance de Lorient a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Le Lu (Louis-Maire), né à Lorient, le 30 mars 1871, veuf Le Mellau, domicilié à Lorient, décédé à Saint-Avé le 29 septembre 1932;

2° Codhen (Joseph-Marie), né à Auray, le 26 juillet 1873, domicilié au Palais, décédé en cette commune le 3 octobre 1935.

Par jugement en date du 5 mars 1941, le tribunal de première instance de Troyes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marie-Elisa Bouvier, aliénée non interdite, domiciliée à Troyes, 52, boulevard Victor-Hugo, et décédée à l'asile de Saint-Dizier, le 22 janvier 1931.

Par jugement en date du 4 février 1941, le tribunal de première instance de Semur-en-Auxois a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marie-Jeanne Meuter, née à Paris, le 26 décembre 1886, ancienne pupille de l'assistance publique, décédée en son domicile, à Saulieu, le 21 juin 1940.

Par jugement en date du 5 octobre 1940, le tribunal de première instance du Mans a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Jean-Baptiste Gaudinière, veuf de Juliette-Caroline Gélin, né à Saint-Berthevin (Mayenne), le 9 avril 1877, en traitement à l'hôpital psychiatrique du Mans depuis le 23 août 1918, décédé au Mans, le 27 janvier 1940.

Par jugement en date du 6 mars 1941, le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Burguerrieu (Berthe), domiciliée à Roquefort, née à Roquefort, le 24 mars 1866, décédée à Roquefort, le 17 janvier 1938;

2° Saint-Sevin (Joseph), domicilié à Laglorieuse, né à Laglorieuse, le 25 février 1852, décédé à Mont-de-Marsan, le 10 avril 1934;

3° Dulucq (Marie), domiciliée à Mont-de-Marsan, née à Mont-de-Marsan, le 16 septembre 1883, décédée à Mont-de-Marsan, le 17 février 1938;

4° Castandet (Simon), domicilié à Ygos, né à Ygos le 28 avril 1848, décédé à Mont-de-Marsan le 13 juin 1917;

5° Grue (Jean-Baptiste), domicilié à Ygos, né à Villenave, le 23 mars 1896, décédé à Mont-de-Marsan, le 28 mars 1932;

6° Lafaille (Auguste-Robert), domicilié à Mont-de-Marsan, né à Tarbes le 20 avril 1890, décédé à Mont-de-Marsan le 27 mars 1929;

7° Capdeville (Paul), domicilié à Mont-de-Marsan, né à Mont-de-Marsan, le 29 juin 1876, décédé à Mont-de-Marsan le 9 mai 1931;

8° Arcary (Henri), domicilié à Mont-de-Marsan, né à Roanne, le 17 mai 1870, décédé à Bordeaux, le 26 octobre 1936;

9° Lasserre (Jean), domicilié à Onesse-Laharie, né à Taller, le 29 novembre 1871, décédé à Bordeaux le 17 août 1936.

Par jugement en date du 25 février 1941, le tribunal de première instance de Nantes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Clémence-Virginie-Marie Hamel, veuve Pierre-Julien Aubineau, née à Nantes, le 21 novembre 1869, fille naturelle de Marie Hamel, domiciliée à Roche-Maurice, commune de Nantes-Chantenay, et décédée à Saint-Jean-de-Boisseau, où elle se trouvait momentanément, le 19 décembre 1940.

Par jugement en date du 4 janvier 1941, le tribunal de première instance de Chinon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Barbe (Pierre), domicilié à Azay-le-Rideau, décédé à l'hospice de Tours, le 9 janvier 1909.

Par jugement en date du 1er décembre 1940, le tribunal de première instance de Lille a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Fiévée (Elisa), née à Paris le 1er mars 1863, veuve de Despretz (Joseph), domiciliée à Lille, 74, rue de Lyon, décédée à Lille, à l'hôpital de la Charité, le 1er octobre 1938, sans laisser d'héritier ou de dispositions testamentaires connus.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 28 juin 1941, le président du tribunal de première instance de Casablanca a désigné pour remplir les fonctions d'administrateur liquidateur des actions de la Compagnie de Souelah appartenant à M. Robert-Philippe-Gustave baron de Rothschild, déchu de la nationalité française par décret en date du 5 septembre 1940, M. le directeur des finances du protectorat, en remplacement de M. l'inspecteur principal, chef du service de l'enregistrement à Rabat, précédemment commis comme administrateur séquestre par ordonnance en date du 19 février 1941.

Par ordonnance en date du 28 juin 1941, le président du tribunal de première instance de Casablanca a désigné pour remplir les fonctions d'administrateur liquidateur des actions de la Compagnie de Souelah, appartenant à M. Henri-James-Nathaniel baron de Rothschild, déchu de la nationalité française par décret en date du 5 septembre 1940, M. le directeur des finances du protectorat, en remplacement de M. l'inspecteur principal, chef du service de l'enregistrement à Rabat, précédemment commis comme administrateur séquestre par ordonnance en date du 19 février 1941.

Par ordonnance en date du 28 juin 1941, le président du tribunal de première instance de Casablanca a désigné pour remplir les fonctions d'administrateur liquidateur des actions

de la Compagnie de Souelah, appartenant à M. Edouard-Alphonse-James baron de Rothschild, déchu de la nationalité française par décret en date du 5 septembre 1940, M. le directeur des finances du protectorat, en remplacement de M. l'inspecteur principal, chef du service de l'enregistrement à Rabat, précédemment commis comme administrateur séquestre par ordonnance en date du 19 février 1941.

Par ordonnance en date du 28 juin 1941, le président du tribunal de première instance de Casablanca a désigné pour remplir les fonctions d'administrateur liquidateur des biens, meubles et immeubles, ainsi que les droits incorporels appartenant à M. Paul Cauvin, rue de Strasbourg, 62, à Casablanca, déchu de la nationalité française par décret du 27 janvier 1941, M. le directeur des finances du protectorat, en remplacement de M. l'inspecteur principal, chef du service de l'enregistrement à Rabat, précédemment commis comme administrateur séquestre par ordonnance du 19 février 1941.

Par ordonnance en date du 28 juin 1941, le président du tribunal de première instance de Casablanca a désigné pour remplir les fonctions d'administrateur liquidateur des droits et intérêts appartenant au sieur Cauvin (Paul), dans la société Comatex Limited, ayant son siège à Gibraltar, mais exerçant son activité en zone française du Maroc, M. le directeur des finances du protectorat, en remplacement de M. l'inspecteur principal, chef du service de l'enregistrement à Rabat, précédemment commis comme administrateur séquestre par ordonnance du 2 mai 1941. Cette ordonnance a été rendue comme suite et conséquence d'une ordonnance du 19 février 1941 plaçant sous séquestre les biens de M. Paul Cauvin, déchu de la nationalité française par décret du 27 janvier 1941.

Par ordonnance en date du 28 juin 1941, le président du tribunal de première instance de Casablanca a désigné pour remplir les fonctions d'administrateur liquidateur des biens de la société secrète dissoute La Renaissance, dont le siège était à Casablanca, rue Prom, M. le directeur des finances du protectorat, en remplacement de M. l'inspecteur principal, chef du service de l'enregistrement à Rabat, précédemment commis comme administrateur séquestre par ordonnance du 19 février 1941.

Par ordonnance en date du 28 juin 1941, le président du tribunal de première instance de Casablanca a désigné pour remplir les fonctions d'administrateur liquidateur des biens de la société secrète dissoute Le Phare de la Chaouia, dont le siège était à Casablanca, rue des Cols-Bleus, M. le directeur des finances du protectorat, en remplacement de M. l'inspecteur principal, chef du service de l'enregistrement à Rabat, précédemment commis comme administrateur séquestre par ordonnance du 19 février 1941.

Par ordonnance en date du 28 juin 1941, le président du tribunal de première instance de Casablanca a désigné pour remplir les fonctions d'administrateur liquidateur des biens de la société secrète dissoute El Bridja, dont le siège était à Mazagan, au lieudit « Chapelle de l'Inquisition », sis dans la cité Portugaise, M. le directeur des finances du protectorat, en remplacement de M. Urrutigoity, receveur de l'enregistrement à Mazagan, précédemment commis comme administrateur séquestre par ordonnance du 20 septembre 1940.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis aux porteurs de bons 5 p. 100 à dix ans 1934 de la caisse nationale de crédit agricole.

Il a été procédé, le 5 juillet 1941, au ministère de l'économie nationale et des finances (pavillon de Flore), au tirage d'amortissement prescrit par l'arrêté ministériel du 27 juin 1941.

Les séries sorties portent les numéros suivants:

2, 17, 20, 27, 50, 52, 58, 73, 78, 88, 94, 96, 102, 113, 127, 133, 145, 150, 166, 184, 187, 191, 199, 202, 203, 205, 232, 249, 266, 274, 277, 279, 288, 301, 302, 307, 315, 317, 321, 323, 328, 368, 371, 388, 400, 415.

En conséquence, les bons appartenant auxdites séries ne porteront plus intérêt à compter du 15 août 1941 et seront remboursés à partir de cette date.

Sociétés étrangères.

La société Forges et aciéries de Dilling, ayant son siège à Dilling-sur-Sarre, est, à partir du 4 février 1941, réabonnée au timbre pour 50.000 obligations 5,50 p. 100, nos 1 à 50000, d'une valeur nominale de 1.000 fr.

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Avis de vacances de chaires.

Par arrêté en date du 24 mars 1941, sont déclarées vacantes:

La chaire de médecine légale de la faculté de médecine de l'université de Paris (dernier titulaire M. Balthazard).

La chaire de pathologie chirurgicale de la faculté de médecine de l'université de Paris (dernier titulaire M. Mondor).

Un délai de vingt jours à compter de la publication du présent arrêté est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours.

Deux concours pour les emplois de cantonnier chef des routes nationales et des chemins départementaux auront lieu à Agen, les 8, 9 et 10 septembre 1941.

Délai d'inscription jusqu'au 9 août 1941.

Nombre de places vacantes:

Routes nationales, trois.
Voirie départementale, deux.

Le programme des connaissances exigées est celui annexé à l'arrêté ministériel du 18 janvier 1937

Pour tous renseignements, s'adresser à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et du service vicinal, 17, cours Washington, à Agen (joindre un timbre de 1 fr. 30 pour la réponse).

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe.